

# CONSTATER, SIGNALER ET TRAITER LES DÉPÔTS SAUVAGES

## CONTEXTE GÉNÉRAL

Tout objet ou substance abandonné par son détenteur devient un **déchet**, l'abandon pouvant notamment viser à se soustraire aux exigences environnementales.

Un **dépôt sauvage** est un site ponctuel résultant, le plus souvent, d'apports illégaux réalisés par des particuliers, des artisans ou des entreprises, pour se débarrasser de leurs déchets à moindre coût. Il peut s'agir de déchets dangereux, ménagers, verts ou inertes ou d'une **épave de véhicule** (véhicule hors d'usage privé de tous éléments lui permettant de circuler par ses moyens propres, irréparable et dont le propriétaire est inconnu).

Un dépôt sauvage constitue une **infraction** à la réglementation.

Il peut avoir de nombreux **impacts** dommageables : outre la dégradation des paysages, il a pour effet de polluer le sol et l'eau, d'attirer des animaux indésirables ou encore d'être à l'origine de nuisances olfactives et de dangers sanitaires.



Photo G. Lamière / ONF

Dépôt sauvage réalisé avec l'aide d'un véhicule en forêt domaniale de Fontainebleau

Ces dépôts sont réglementés par l'article L541-3 du code de l'environnement.

## CONTEXTE POUR L'ONF

L'ONF assure la gestion durable des forêts dont il a la charge. À ce titre, il veille à l'aspect des lieux dans le souci de respecter le besoin de nature du public et de l'accueillir dans les meilleures conditions.

Dans les forêts des collectivités, l'ONF alerte le propriétaire sur la présence de dépôts, afin qu'il prenne les mesures nécessaires. Au titre de sa certification ISO 14001, l'ONF met en œuvre une **politique environnementale** pour maîtriser les impacts significatifs de ses activités sur l'environnement

et contrôler la conformité de ses activités à la réglementation et aux engagements pris (gestion forestière durable PEFC). Le quatrième axe de cette politique a pour thème « Préserver et valoriser les paysages », dont l'un des objectifs est de prévenir les dépôts sauvages en forêt.

La gestion des dépôts sauvages en forêt est délicate, ceux-ci étant difficilement maîtrisables.

L'ONF a réalisé une typologie de ces dépôts dans deux forêts domaniales périurbaines

(Calanques près de Marseille, Meudon près de Paris), afin de définir une stratégie et des **modes opératoires** adaptés.

La présente fiche technique explique les modes opératoires à suivre par les personnels de l'ONF pour constater et signaler les dépôts sauvages, puis pour intervenir afin de les traiter. Seuls sont concernés les dépôts illicites de déchets, quels que soient leur volume et leur nature.

Les termes suivis de \* sont définis dans le glossaire en page 4.



# Mode opératoire 1 : constater et signaler le dépôt

## ■ DANS TOUS LES CAS, CARACTÉRISER LE DÉPÔT

- > **Procéder à son examen visuel** (notamment composition, volume) et de ses environs. Estimer notamment s'il :
  - présente des risques sanitaires ou environnementaux (en cas de doute, faire appel à l'expertise d'un spécialiste (DREAL\*) ;
  - a été réalisé par un professionnel (déchets non ménagers) ou non ;
  - a été réalisé avec ou sans véhicule (selon l'importance en volume ou en poids rendant impossible le transport à dos d'homme et la distance par rapport aux voies de circulation).

- > **Rechercher des indices éventuels sur les auteurs.**
- > **Consigner toutes les informations utiles sur le registre d'ordre.**
- > **En forêt non domaniale, signaler le dépôt au propriétaire**

## ■ EN CAS D'URGENCE (risques sanitaires ou environnementaux)

### ■ OU EN CAS DE DÉPÔT RÉALISÉ MANIFESTEMENT PAR UN PROFESSIONNEL

- > **Matérialiser si besoin un périmètre de sécurité clos et signalé comme zone de danger pour en interdire formellement l'accès.**

#### VOLET PÉNAL

- > **Alerter le juriste de la DT/DR** et demander si besoin son appui.
- > S'il y a un risque de pollution de l'eau, solliciter l'ONEMA\*.
- > Si des recherches sont nécessaires pour identifier l'auteur, solliciter l'aide de la gendarmerie ou de la police.
- > **Constater l'infraction par procès-verbal** (art. L541-46 4° du code de l'environnement : délit) avec le maximum d'informations (notamment plan de situation, identité de l'auteur du dépôt, composition et volumes approximatifs des déchets, description de l'environnement).

#### VOLET CIVIL

- > **Évaluer le dommage.**
- > **En forêt non domaniale, conseiller au propriétaire de se constituer partie civile\*.**

Dans tous les cas, **l'ONF se constitue partie civile\*** pour les préjudices directs ou indirects aux intérêts défendus par l'ONF ainsi que, en forêt domaniale, pour la réparation du préjudice à la propriété subi.

## ■ EN CAS DE DÉPÔT RÉALISÉ MANIFESTEMENT AVEC L'AIDE D'UN VÉHICULE

#### VOLET PÉNAL

- > Si des recherches sont nécessaires pour identifier l'auteur, solliciter l'aide de la gendarmerie ou de la police.
- > **Constater l'infraction par procès-verbal** (art. R635-8 du code pénal : contravention de 5<sup>e</sup> classe) avec le maximum d'informations (notamment plan de situation, identité de l'auteur, composition et volumes approximatifs des déchets, description de l'environnement). Prendre si nécessaire l'appui du juriste de la DT/DR.

#### VOLET CIVIL

- > **Évaluer le dommage.**
- > **En forêt non domaniale, conseiller au propriétaire de demander à la DRAAF\* d'exercer l'action civile\*.**
- > **En forêt domaniale, contacter le juriste de la DT/DR** qui demandera d'exercer l'action civile\*.

## ■ EN CAS DE DÉPÔT RÉALISÉ PAR UN PIÉTON IDENTIFIÉ

#### VOLET PÉNAL

- > **Sensibiliser l'auteur** du dépôt.
- > **Dresser un timbre-amende** (art. R633-6 du code pénal : contravention de 3<sup>e</sup> classe).

Le traitement doit ensuite être effectué le plus tôt possible pour éviter le risque d'un danger plus ou moins imminent lié à la sécurité ou l'environnement, l'accroissement et la prolifération d'autres dépôts, après s'être assuré que les mesures d'enquête complémentaires ont pu être réalisées.



Dépôt en FD d'Orléans

Photo : C. Samyir/ONF

L'Agence Travaux peut proposer ses services pour réaliser les travaux, si elle est habilitée.

## En forêt non domaniale

> **Demander au propriétaire de procéder au traitement.**

Le propriétaire peut si besoin solliciter les autorités administratives compétentes (comme l'ONF pour la forêt domaniale) ou faire traiter le dépôt par les services techniques municipaux ou par des prestataires.

## En forêt domaniale

> **Rechercher une contribution financière annuelle des collectivités publiques voisines.**

### ■ EN CAS D'URGENCE (risques sanitaires ou environnementaux)

> **Demander au Maire** (en tant qu'autorité titulaire du pouvoir de police administrative, selon l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales) **d'arrêter les mesures nécessaires** pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou

l'environnement (article L541-3 I. du code de l'environnement).

Le Maire fait traiter le dépôt par les services techniques municipaux ou par des prestataires.



Dépôt à risques dans une mangrove en Martinique

Photo : ONF

### ■ EN CAS DE DÉPÔT RÉALISÉ MANIFESTEMENT PAR UN PROFESSIONNEL OU AVEC L'AIDE D'UN VÉHICULE

> Au cas où l'auteur du dépôt n'a pu être identifié par l'ONF dans le cadre de ses missions de police, **demander au Maire** (en tant qu'autorité titulaire du pouvoir de police administrative, selon l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales) **de faire rechercher l'auteur du dépôt**. Il sollicite si besoin les services de gendarmerie ou de police pour investigations complémentaires.

> **Si l'auteur est connu et solvable, demander au Maire de mettre en œuvre les procédures administratives prévues** (article L541-3 I. du code de l'environnement ou articles L325-1 et suivants du code de la route pour les épaves de véhicules dans un lieu où le code de la route s'applique), afin d'obliger l'auteur du dépôt à procéder à son traitement (mise en demeure, astreinte, amende administrative).

Le Maire peut décider d'exécuter le traitement d'office aux frais de l'auteur, en faisant traiter le dépôt par les services techniques municipaux ou par des prestataires.

> **Si l'auteur est inconnu ou insolvable et si le traitement coûte manifestement plus de 1 000 €, solliciter le Préfet** (article L541-3 V. du code de l'environnement).

Le Préfet peut, avec le concours financier éventuel des collectivités territoriales, confier la remise en état du site pollué à ADEME\* ou à un autre établissement public compétent. Si le Préfet refuse la prise en charge, l'ONF procède au traitement.

> **Si l'ONF procède au traitement, passer commande de la prestation** en intégrant dans la fiche de chantier les prescriptions nécessaires. Exiger des prestataires la fourniture des documents réglementaires (autorisations préfectorales, récépissés de déclaration, bordereaux de suivi des déchets).



Dépôt réalisé par un professionnel en FD de Selomont

Photo : X. Schmitt/ONF

### ■ EN CAS DE DÉPÔT RÉALISÉ PAR UN PIÉTON

> **Passer commande de la prestation** en intégrant dans la fiche de chantier les prescriptions nécessaires.

> Exiger des prestataires la fourniture des documents réglementaires (autorisations

préfectorales, récépissés de déclaration, bordereaux de suivi des déchets).



## Pour en savoir davantage

### PLUS D'INFORMATIONS

#### SOURCES EXTERNES

- > Code de l'environnement : articles L541-1 et suivants et R541-7 et suivants
- > Code forestier : articles L161-1 et L162-3
- > Code pénal : articles R633-6 et R635-8
- > Code de procédure pénale : article 22

#### SOURCES INTERNES

- > [NDS-12-P-114](#) : Dépôts sauvages et déchets diffus en forêt
- > [9200-12-MOP-DEC-002](#) : Constater et résorber les dépôts sauvages
- > [9200-10-GUI-JUR-003](#) : Synthèse juridique sur les déchets trouvés en forêt
- > [NDS-08-P-66](#) : Gestion des déchets et politique environnementale de l'ONF
- > [9200-07-MOP-DEC-001](#) : Gestion des déchets à l'ONF
- > [Intraforêt](#)
  - page [ebf5](#) : Le processus DEC

### GLOSSAIRE

**Action civile** : L'action civile permet à la victime de l'infraction d'obtenir réparation du préjudice subi sous forme de dommages et intérêts.

**ADEME** : Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie

**DEC** : Processus « Gérer les déchets »

**DRAAF** : Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

**DREAL** : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

**DT** : Direction territoriale de l'ONF

**JUR** : Processus « Assurer la veille et la sécurité juridiques »

**ONEMA** : Office national de l'Eau et des Milieux aquatiques

**Partie civile** : La constitution de partie civile (impossible pour les contraventions) permet à une victime de devenir partie à un procès pénal en vue d'obtenir la réparation du préjudice subi. Elle peut être réalisée à tous les stades de la procédure.

### CONTACTS

#### AU SIÈGE

Aspects juridiques :  
[anouk.ferte-devin@onf.fr](mailto:anouk.ferte-devin@onf.fr)

Aspects techniques :  
[jean-michel.mourey@onf.fr](mailto:jean-michel.mourey@onf.fr)  
[david.peiffer@onf.fr](mailto:david.peiffer@onf.fr)

#### DANS LES TERRITOIRES

Aspects juridiques :  
[Juristes en DT/DR](#)

Aspects techniques :  
[Pilotes et responsables DEC](#)

#### DIRECTION DE LA PUBLICATION : ONF - DFRN/DCOM

Rédaction : Jean-Michel MOUREY, Anouk FERTE-DEVIN

Cette fiche est éditée conformément au plan d'action de la politique environnementale de l'ONF.